



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

#### Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

Mme Michèle Bram et M. Jean-Paul Zens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

1. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la

## liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

### ○ Adoption du projet de rapport

M. le Président-rapporteur expose les points essentiels de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010. Cet avis contient trois oppositions formelles de la part de la Haute Corporation, qui sont pourtant accompagnées de propositions en vue de leur résolution. M. le Président-rapporteur propose à la Commission de se rallier aux suggestions du Conseil d'Etat. Pour des explications supplémentaires, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de rapport.

M. le Président-rapporteur présente succinctement le projet de rapport, qui reprend les suggestions contenues dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Suite à quelques précisions et corrections de nature rédactionnelle, la Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

La Commission se décide pour un temps de parole selon le modèle 1. M. le Président informe que le projet de loi figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance publique de la semaine du 15 mars 2010.

La Commission se demande si le Gouvernement élaborera un texte coordonné de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression. L'expert gouvernemental explique que suite au vote du projet de loi 6037 par la Chambre des Députés, le Service de Législation sera chargé de la mise au point d'une version consolidée de la loi du 8 juin 2004.

### ○ Echange de vues sur la prohibition d'activité publicitaire des journalistes

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'activité publicitaire d'un journaliste. Le projet de loi sous rubrique stipule qu'un journaliste ne peut exercer une activité ayant pour objet la publicité. De quelle façon les limites d'une activité publicitaire seront-elles déterminées? Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental informe qu'il n'est pas en connaissance d'une jurisprudence en la matière.

Par la prohibition de toute activité publicitaire d'un journaliste, le législateur met en place des lignes de conduite généralisées. Il est probable qu'en pratique, le Conseil de Presse devra trancher des cas ambigus. Le but principal de la disposition prémentionnée est d'empêcher la confusion des activités journalistiques et publicitaires et de protéger ainsi l'indépendance du travail journalistique par rapport aux activités commerciales d'un journal. Il est clair que les situations deviennent de plus en plus complexes, notamment en ce qui concerne les magazines de télévision. L'interdiction de l'exercice de toute activité publicitaire était à la base une demande des journalistes, qui voyaient cette disposition comme protection contre une obligation imposée par les éditeurs de faire de la publicité.

## **2. Divers**

### ○ Projet de loi 6113

Mme Christine Doerner accepte sa désignation en tant que rapportrice du projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président informe que, suite à la décision de la Commission en sa réunion du 25 février 2010, un avis au sujet du projet de loi 6113 a été demandé à la Commission juridique. Or, la Commission juridique n'est pas favorable à cette procédure, estimant que tout projet de loi a une connotation juridique et craignant ainsi une sollicitation régulière pour des avis. La Commission juridique est d'avis que chaque commission parlementaire doit être compétente à traiter les projets de loi lui renvoyés et que le rôle du conseiller juridique ne lui incombe pas (réponse de la Commission juridique en annexe).

Certains membres de la Commission sont d'avis que, suite à la décision de la Cour constitutionnelle allemande sur la non-conformité à la constitution allemande de loi de transposition de la directive 2006/24 (décision du *Bundesverfassungsgericht* du 2 mars 2010), il faudra analyser le fonds du projet de loi transposant la directive au Luxembourg dans la lumière de ce jugement.

- Visite LuxConnect

La visite de LuxConnect est reportée au vendredi 23 avril 2010 à 14h30. Un formulaire de confirmation de participation sera distribué aux membres de la Commission dans les prochains délais.

- Echange de vues avec l'entreprise des P&T

Les membres de la Commission approuvent la proposition de M. le Président d'avoir un échange de vues avec des représentants de l'EPT au sujet de l'internet à haut débit, surtout après la déclaration du Ministre des Communications et des Medias et du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur les objectifs du gouvernement en la matière. A cette occasion, la fusion du réseau fixe et du réseau mobile de l'EPT pourra également être discutée.

- COM (2010) 2020 : Communication de la Commission : Europe 2020

Le document COM (2010) 2020 ayant été renvoyé en Commission, M. le Président propose d'en exposer les éléments essentiels lors d'une prochaine réunion. Ce document a d'ailleurs été renvoyé à plusieurs commissions parlementaires.

Luxembourg, le 15 mars 2010

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Thiel

**Annexe :**

Réponse à la demande d'un avis au sujet du projet de loi 6113



Luxembourg, le 10 mars 2010

LM/LB/AF

M. Lucien Thiel

Président de la Commission de  
l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media et des  
Communications

---

Concerne:     **demande d'un avis au sujet du projet de loi 6113**

Monsieur le Président,

Le projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle (doc. parl. 6113), déposé le 10 février 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et de Medias, a été renvoyé pour compétence par une décision de la Conférence des Présidents du 4 mars 2010 à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

L'instruction parlementaire, dont notamment l'examen au fond, du projet de loi précitée ayant été de sorte confié à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, les membres de la Commission juridique n'entendent pas interférer avec les travaux afférents de ladite commission parlementaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés